
MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
Passé en application des articles 28 et 77
Du Code des Marchés Publics

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)

OBJET :

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison et l'installation de serveurs, les extensions connectables associées, ainsi que les équipements nécessaires à leur bon fonctionnement

TITULAIRE :

N° DU MARCHE :

DIRECTION :

DATE DU MARCHE :

MONTANT Minimum HT sur quatre ans :

MONTANT Maximum HT sur quatre ans :

**Le présent cahier des clauses administratives particulières
comporte 12 pages numérotées de 1 à 12**

SOMMAIRE

ARTICLE	1 - OBJET DU MARCHE
ARTICLE	2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE	3 - DUREE DU MARCHE
ARTICLE	4 - CARACTERISTIQUE DU MARCHE
ARTICLE	5 - PRIX
ARTICLE	6 - MODALITES D'EXECUTION
ARTICLE	7 - LIVRAISON
ARTICLE	8 - OPERATIONS DE VERIFICATION - RECEPTION
ARTICLE	9 - COMPATIBILITE
ARTICLE	10- GARANTIE
ARTICLE	11- MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE	12- PENALITES POUR RETARD
ARTICLE	13- RESILIATION
ARTICLE	14- CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE
ARTICLE	15- RESPONSABILITE ET ASSURANCES
ARTICLE	16- LITIGE- CONCILIATION
ARTICLE	17- DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison et l'installation de serveurs, les extensions connectables associées, ainsi que les équipements nécessaires à leur bon fonctionnement. Ces matériels sont destinés à couvrir les besoins de la personne publique. (nouveaux besoins ou évolutions progressives des équipements installés).

Les prestations comprendront aussi la livraison de la documentation technique et la garantie des matériels sur site.

Un bordereau des fournitures est annexé à l'Acte d'Engagement.

Le présent marché est un marché à commandes au sens de l'article 77 du Codes Marchés Publics.

.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

2.1 - Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses 2 annexes :
 - . Annexe 1 : bordereau de fournitures,
 - . Annexe 2 : catalogue accompagné de son tarif public,
 - . Annexe 3 : rabais sur prix unitaire du catalogue,
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes,
- le mémoire technique,
- les bons de commande.

2.2 - Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés Publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) avec application du Chapitre VII, en vigueur à la date de remise des offres fixée dans le Règlement de la Consultation.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une période de 4 ans dans les conditions fixées à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUE DU MARCHE

Le présent marché n'emporte aucune exclusivité au profit du titulaire.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 - Détermination des prix

- Le montant de chaque commande est déterminé par application aux quantités commandées des prix unitaires figurant au catalogue du titulaire, diminués du rabais (annexes 2 et 3 à l'Acte d'Engagement), ou par application des prix résultant d'offres promotionnelles visées ci-après ou par application d'un devis en cas de commande de matériels complémentaires conformément aux dispositions ci-dessous.

Ces prix pourront être périodiquement ajustés en fonction des variations de tarif que le titulaire appliquera à l'ensemble de sa clientèle.

Pour qu'un nouveau tarif puisse entrer en vigueur, le titulaire devra, 15 jours avant la date d'entrée en vigueur, l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou le déposer contre récépissé au Service des Systèmes d'Information de la personne publique. Un exemplaire est à transmettre par courrier ou mail au responsable du marché.

Direction des Systèmes d'Information

XXXXXXX

XXXXXXX

PARIS CEDEX XXXX

Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux prix deviennent applicables aux commandes passées ultérieurement et en tout état de cause au plus tôt à leur date d'entrée en vigueur.

Dans l'hypothèse où le représentant du pouvoir adjudicateur n'accepterait pas les nouveaux prix, elle se réserve le droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Les commandes passées avant la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif seront réglées aux prix antérieurs.

- Ces prix sont réputés comprendre les frais d'emballage perdu, de port et de livraison jusqu'au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande, ainsi que l'ensemble des prestations visées à l'article 1 ci-dessus.
- Le titulaire est tenu de faire connaître au représentant du pouvoir adjudicateur par écrit ses offres promotionnelles, leurs conditions et leur durée de validité à partir du moment où ces offres sont inférieures aux prix du catalogue, rabais sur prix unitaires déduits.

5.2 - Variation dans les prix

Les prix sont ajustables par référence au tarif public que le titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle grand compte, sous réserve que le changement tarifaire ne s'accompagne pas d'une diminution de la qualité du service offert par rapport aux conditions initiales du marché.

Le prix applicable est celui figurant au catalogue en vigueur à la date de la commande.

En cas d'augmentation des prix unitaires initiaux de plus de 10%, la personne publique se réserve la faculté de résilier sans indemnités le présent marché.

5.3 - Evolution du catalogue

-Le titulaire s'engage pendant toute la durée de validité du marché à ne supprimer aucune référence de son catalogue sauf si le constructeur ou l'éditeur ne commercialise plus lui-même le produit en question.

Pour retirer une référence, le titulaire devra, six (6) mois avant une mise à jour du catalogue, transmettre par courrier électronique au responsable du suivi du marché, un document officiel ou la référence à une page Web émanant du constructeur ou de l'éditeur, confirmant la date de fin de commercialisation du produit.

Si ce délai n'était pas respecté (délai inférieur à 6 mois) ou si une référence était supprimée du catalogue alors qu'elle est toujours commercialisée par le constructeur ou l'éditeur, la personne publique est en droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Cette lettre sera envoyée au titulaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception du nouveau catalogue. Elle spécifiera la date exacte de résiliation du marché qui interviendra dans les trois (3) mois qui suivent.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

6.1 - Modalités de passation des bons de commandes

Les commandes sont passées au moyen de bons de commandes signés par la personne responsable du marché ou son représentant.

Les bons de commandes pourront être adressés par envoi recommandé avec avis de réception postal, ou remis au titulaire contre récépissé daté.

Chaque bon de commande précisera :

- la référence du présent marché et de chaque avenant,
- le numéro et la date de la commande,
- la désignation de la configuration par référence au devis détaillé du fournisseur qui devra être présenté ligne par ligne et par référence aux lignes du catalogue.
- le montant HT
- le taux et le montant de la TVA, et le prix TTC,
- le montant (du, ou) des rabais,
- le délai de livraison,

- le lieu exact de livraison
- les modalités de réception (type de vérification et le cas échéant la durée de la VA et de la VSR.)

La durée d'exécution des bons de commandes ne pourra pas excéder de plus de x semaines la durée de validité du marché.

6.2 - Responsables techniques des prestations

6.2.1 - Pour la personne publique

Les prestations seront réalisées pour la personne publique sous l'autorité du représentant du pouvoir adjudicateur et sous la conduite du responsable de la Direction des Systèmes d'Information ou son représentant dûment habilité à cet effet.

6.2.2 - Pour le titulaire

Dès la notification du présent marché, le titulaire désignera la personne chargée de le représenter dans l'exécution des prestations liées audit marché.

ARTICLE 7 - LIVRAISON

Les livraisons s'effectuent gratuitement sous l'entière responsabilité du titulaire, à l'adresse suivante :

XXXXXXXXXX

Et tel que le lieu exact de la livraison se trouvera être précisé sur le bon de commande, à charge pour le titulaire de confirmer à la Direction concernée, la date et l'heure approximative de ladite livraison.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison qui portera obligatoirement, outre ses propres références :

- la référence du présent marché et de chaque avenant,
- la référence du bon de commande,
- le détail des fournitures livrées,
- le numéro de série des matériels livrés,

ainsi que toutes autres précisions particulières s'y rapportant.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION - RECEPTION

Selon la complexité des configurations mise en œuvre, il est prévu deux types de vérification. Le type de vérification sera indiqué par la personne publique dans chaque bon de commande.

8.1 - Vérification de type 1

Vérifications quantitatives

Lors de la livraison, il sera procédé, sur le champ, à la vérification quantitative en conformité avec le bon de commande. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bon.

Vérifications qualitatives

La vérification qualitative des fournitures, en conformité avec le bon de commande, sera effectuée dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant la livraison.

Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Lors de cette vérification, le titulaire aura la faculté de s'y faire valablement représenter.

En cas de rejet, pour non conformité ou par suite d'une défectuosité, le titulaire sera tenu de procéder à l'échange standard du matériel incriminé dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la télécopie signalant cette défectuosité.

La personne responsable du marché se réserve la faculté de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire si du fait de son incapacité, les objectifs ne sont pas atteints dans les délais ci-dessus fixés.

8.2 - Vérification de type 2

Mise en ordre de marche

La mise en ordre de marche de l'architecture objet du bon de commande en vue de la prononciation de la Vérification d'Aptitude sera effectuée à la date prévue au bon de commande.

Le titulaire devra informer par tout moyen de transmission électronique de la date à laquelle il procédera à la Mise en Ordre de Marche.

Vérification d'aptitude

Les opérations de Vérification d'Aptitude porteront sur les éléments décrits au bon de commande et seront effectuées par le représentant de la personne publique à compter de la Mise en Ordre de Marche prévue ci-avant. Lors de cette vérification, le titulaire aura la faculté de s'y faire valablement représenter. Le délai initial imparti à la personne publique pour prononcer la Vérification d'Aptitude est précisé au bon de commande. Il ne pourra pas être supérieur à 1 mois à compter de la date de Mise en Ordre de Marche.

Cette vérification est destinée à constater que le dispositif fourni répond aux prescriptions du bon de commande.

Si cette vérification révèle des dysfonctionnements mineurs, la vérification d'aptitude pourra être prononcée avec réserves, à charge pour le titulaire de lever ces réserves pendant la période de Vérification de Service Régulier.

En cas de dysfonctionnements majeurs le titulaire devra procéder à la correction des dysfonctionnements constatés dans un délai compatible avec les contraintes de la personne publique.

A l'issue de ce délai, et si les améliorations sont apportées de façon satisfaisante, la vérification d'aptitude sera prononcée.

Dans le cas contraire, notification sera faite au titulaire, de façon exhaustive et détaillée, des dysfonctionnements constatés ainsi que de la décision d'ajournement du système qui est remis à la disposition du titulaire pour amélioration en vue d'une deuxième présentation, dans des délais à fixer d'un commun accord.

A compter de la notification par le titulaire de la nouvelle mise en ordre de marche, la personne publique dispose d'un délai maximum de 10 jours ouvrés pour prononcer ou ajourner la vérification d'aptitude.

Au cas où ce deuxième essai révélerait à nouveau des dysfonctionnements, le titulaire devra effectuer une troisième mise en ordre de marche.

A compter de cette nouvelle date de mise en ordre de marche, la personne publique dispose des mêmes délais que ci-dessus pour prononcer ou ajourner la vérification d'aptitude.

Après ce troisième essai et en cas de dysfonctionnements persistants, la personne publique met le titulaire en demeure de corriger les défauts constatés dans un délai de 10 jours calendaires.

A l'issue de ce délai et si cette mise en demeure est restée infructueuse, la personne publique se réserve la possibilité :

- soit d'appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 8.2.2 ci-après ;
- soit de résilier le présent marché, sans préjudice de l'application de ces pénalités qui courront jusqu'à l'issue du délai de mise en demeure ;
- soit de pratiquer une réfaction sur le prix, cette réfaction s'effectuant par valorisation des prestations jugées inutilisables.

Réception après vérification de service régulier

Le délai initial imparti à la personne publique pour constater la régularité du service est précisé au bon de commande. Il ne pourra pas être supérieur à une période de 3 mois, à compter de la date de vérification d'aptitude.

Durant cette période, le titulaire est tenu de corriger tous les défauts de fonctionnement dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter d'une notification par tout moyen de transmission électronique, ces heures étant décomptées du lundi au vendredi hors jours fériés légaux, de 09 à 18 heures.

Si à la fin de la période définie ci-dessus, les conditions de fonctionnement sont jugées satisfaisantes, la personne publique prononce la vérification de service régulier. Un procès verbal est alors établi.

Si les conditions de prononciation de la vérification de service régulier ne sont pas réunies (interventions importantes du titulaire pendant la période, nombreuses réserves, fonctionnement discontinu, etc.), un procès-verbal est alors établi qui constatera les anomalies, et une nouvelle période de 30 jours commencera à courir pendant laquelle le titulaire assurera ses interventions dans les mêmes conditions que la première.

A l'issue de cette nouvelle période, la personne publique se réserve soit de résilier le marché, soit d'ouvrir une nouvelle période d'observation de 30 jours.

A l'issue de ce délai, si les conditions de prononciation de la vérification de service régulier ne sont pas réunies, la personne publique se réserve les possibilités suivantes :

soit le rejet de tout ou partie du système mis en place,
soit la résolution du marché,
soit la réfaction sur le prix.

ARTICLE 9 - COMPATIBILITE :

Les matériels proposés devront être compatibles avec les composants matériels et logiciels de l'infrastructure existante de la personne publique (cf. Annexe 2 au CCP « Description de l'infrastructure existante »)

- Les serveurs proposés devront supporter l'ensemble des OS suivants :
XXXXXXXX
- Les serveurs devront pouvoir être connectés à l'infrastructure de stockage de la personne publique,
- Les serveurs proposés devront s'intégrer dans l'architecture de sauvegarde en réseau de la personne publique. : ils supporteront l'installation du logiciel XXXX client, serveur.
- Les serveurs supporteront l'installation des outils d'administration de la personne publique: en particulier XXXXXX.

ARTICLE 10 - GARANTIE

10.1- Garantie

Les matériels sont garantis sur site pièces et main-d'oeuvre à compter de la décision d'admission du matériel concerné (Mise en Ordre de Marche), pendant la durée prévue au catalogue du fournisseur.

Pendant cette période de garantie, le titulaire devra procéder à l'échange standard des équipements dans un délai maximum de 2 (deux) jours ouvrés à compter de l'appel téléphonique confirmé par télécopie ou message électronique signalant le dysfonctionnement. Dans le cas contraire la personne publique se réserve la possibilité de résilier le présent marché dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

10.2- Extension de garantie

Les matériels bénéficieront d'une extension de garantie qui permettra de faire bénéficier la personne publique d'une garantie minimum de 5 ans à compter de la décision d'admission du matériel concerné.

Pendant cette période de garantie, le titulaire devra procéder à l'échange standard des équipements dans un délai maximum de 2 (deux) jours ouvrés à compter de l'appel téléphonique confirmé par télécopie signalant le dysfonctionnement, dans le cas contraire la personne publique se réserve la possibilité de résilier le présent marché dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT

11.1 Le titulaire adresse une facture pour chaque bon de commande.

11.2 Délais de paiements

(A différencier suivant l'acheteur)

Ce délai est de 30 jours si **Etat**

Pour les **collectivités territoriales**

- 35 jours depuis le 1er janvier 2010,
- 30 jours à partir du 1er juillet 2010.

- 50 j si **hôpital** et est conforme au délai arrêté par l'article 98 du code des marchés publics.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est :

(A différencier suivant l'acheteur)

- Pour l'Etat et les collectivités le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la [Banque centrale européenne](#) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée

avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **sept points**.

-
- Pour les hôpitaux le taux des intérêts moratoires est celui de **l'intérêt légal** en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de **deux points**.

11.3. Chaque facture est établie en un original sur papier à en-tête.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante,
- les noms et adresse du titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement,
- les références (n° et date) du marché et de chaque avenant
- les références (n° et date) du bon de commande,
- la désignation et la quantité des fournitures livrées,
- le montant hors TVA, en appliquant les prix unitaires du catalogue,
- les rabais sur prix unitaires calculés sur le montant hors TVA,
- le montant hors TVA après rabais,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de la facture.

Les factures seront adressées à :

XXXXXXXXX

ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/TIC, en cas de retard dans la livraison, rejet pour non-conformité, en cas d'ajournement de la vérification d'aptitude ou de la vérification de service régulier, le titulaire est passible de pénalités dont le taux est égal, par jour calendaire de retard à 1/100^e du montant HT de la valeur des fournitures en retard, par rapport à la date figurant au bon de commande.

En cas de non respect du délai prévu à l'article 10 ci-avant, des pénalités pourront s'appliquer dont le taux est égal, par jour calendaire de retard, à 10% du montant de la valeur de l'équipement à réparer, par rapport à la date figurant sur la télécopie de confirmation ou sur le message électronique qui concerne l'intervention. La valeur de l'équipement (ou composant) est déterminée à partir du dernier catalogue fourni à la personne publique. dans lequel figure le produit en question.

Les pénalités ainsi définies sont cumulables. Elles sont limitées à 20 % du montant maximum du marché.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 Dispositions générales

Outre les causes de résiliation prévues aux articles 39 à 46 du CCAG/TIC, la personne responsable des marchés se réserve le droit de résilier le marché, sans mise en demeure préalable aux torts du titulaire, dans les cas prévus à l'articles 8 ci-avant ou si le montant des pénalités visées à l'article 12 ci-avant atteint la limite de 10 % du montant maximum du marché.

13.2 Conditions de résiliation relatives à l'article 47 du code des marchés publics

Le marché est résilié sans préavis et aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du CMP ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du code du travail (articles modifiés par les articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8) et demandées à l'article 46-I-1°. Il sera alors fait application de l'article 39 alinéa 3 et des articles 42, 43, 44 et 46 du CCAG/TIC, l'exécution des prestations du marché s'effectuant aux frais et risques du titulaire défaillant.

ARTICLE 14 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

14.1 - Retenue de garantie

Sans objet

14.2 - Avance

Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics, il est prévu une avance de 5% sur le montant forfaitaire du marché, sauf si le Titulaire y renonce. Ce renoncement devra être explicitement exprimé dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de la personne publique ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché, et renonce à tout recours contre la personne publique., excepté en cas de faute ou malveillance de celle-ci.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'il encourt et d'obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre la personne publique, excepté en cas de faute ou malveillance de cette dernière.

Ces polices devront comporter un montant minimum de garantie de 6,1 M€ pour les dommages corporels et prévoir un montant de garantie de 1,5 M€ par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

ARTICLE 16 ELIMINATION DES DECHETS :

Conformément au décret n 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques, électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, le titulaire est tenu de reprendre gratuitement les équipements électriques ou électroniques usagés, si ces matériels ou équipements avaient été fournis par le titulaire du marché.

ARTICLE 17 - LITIGE - CONCILIATION

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, la personne publique et le titulaire auront recours à une conciliation préalable à toute instance judiciaire.

A cet effet la plus diligente des parties saisira l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un conciliateur. L'autre partie devra, dans un délai de quinze jours faire connaître si elle accepte ou non ce conciliateur et, en cas de refus, fera une contre proposition à laquelle il devra être donné réponse dans les quinze jours de sa notification.

Cet échange de correspondance se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la personne publique et le titulaire ne parviennent pas à se mettre d'accord, ce conciliateur sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal compétent, statuant comme en matière de référé.

Le conciliateur ainsi choisi ou désigné aura tous pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient et pour solliciter des parties les explications qu'il jugera nécessaires.

Sa mission consistera à établir et à notifier aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant l'origine de la difficulté survenue et, proposant une solution objective et complète en droit et en équité.

ARTICLE 17 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 12 du présent CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG/TIC.

L'article 17 du présent CCP déroge à l'article 47 du CCAG/TIC.